PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires du Lot

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
VU l'arrêté du 27 avril 2026 portant nomination de Monsieur Géraud TOUBERT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-90 du 26 août 2026, portant délégation de signature à M. Géraud TOUBERT directeur départemental des territoires du Lot par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-250 du 1er septembre 2026, portant subdélégation de signature de M. Géraud TOUBERT, directeur départemental des territoires du Lot par intérim à certains agents placés sous son autorité ;
VU l'information formulée à la fédération départementale des chasseurs du Lot ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents et réitérés de sangliers sur l'exploitation agricole de M. Quentin LAVERGNE, sis au lieu-dit Pech Calvel 46250 Cazals, ayant détruit environ 5 % d'un parcellaire de 50 ha de semis de prairies artificielles et naturelles situé aux lieux-dits Combescure et Pech-Calvel, commune de Cazals 46250 ;

CONSIDÉRANT sur ce secteur et pour obvier aux dommages agricoles le prélèvement par tirs administratifs de plusieurs sangliers depuis le 6 mai 2026 et la présence continue d'autres sujets sur ces massifs forestiers ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents pour cette exploitation ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après enquête sur le site, de M. Benoit LAFON, lieutenant de louveterie de la circonscription de Cazals ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Temps et territoire
Des opérations de destruction de sanglier sont ordonnées sur le territoire de la commune de Cazals. L'opération débutera au sein ou aux abords du parcellaire du propriétaire de l'exploitation agricoles victime de dégâts. Si nécessaire, la poursuite de l'animal peut s'exercer sur un secteur voisin du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines, notamment les communes de Marminiac, Gindou et Salviac y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Benoit LAFON, lieutenant de louveterie, pendant la période **du mardi 10 novembre 2026 au dimanche 06 décembre 2026 inclus.**

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Eau, Forêt, Environnement
Tél : 05 65 23 60 60
ddt-sefe@lot.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les procédés
Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :
- tir à l'approche et à l'affût ;
- tir de nuit ;
- battue ;
Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles
Pour les opérations à l'approche à l'affût et en battue, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.
Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.
l'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés
Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.
À défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution
- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- la sous-préfète de Gourdon ;
- le directeur départemental des territoires par intérim;
- le lieutenant de louveterie ;
- la commandante du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Marminiac , Cazals, Salviac et Gindou.

À Cahors, le 09 novembre 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La cheffe de service adjointe eau, forêt et environnement

Virginie TARQUIN

Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet :
-d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr/

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Eau, Forêt, Environnement
Tél : 05 65 23 60 60
ddt-sefe@lot.gouv.fr